

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCAZIONE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur, A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le vendredi 28 décembre 2007 à 19 heures à la Maison Communale.**

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR**

*Première – deuxième – troisième convocation.*

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL**

- (1) Informations
- (2) Tutelle sur les délibérations du CPAS: modification budgétaire n°2 et Budget 2008
- (3) Fabrique d'Eglise: - de Hamoir: modification budgétaire n°2 - exercice 2007,  
- de Filot: modification budgétaire 2007
- (4) Location du droit de pêche sur le Neblon dans les propriétés communales: adoption du cahier des charges et de la procédure
- (5) Acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un terrain à Hamoir, appartenant aux Consorts Evrard
- (6) Vente d'un excédent de voirie à Comblain-la-Tour: approbation du projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition
- (7) Commission communale de sécurité: adoption du règlement
- (8) Abrogation du Plan Particulier d'aménagement "Solde" - rive droite
- (9) Création d'un Plan communal d'aménagement supplémentaire à Tombeux:  
- mission d'ensembliser confié à la SPI+: avenant au marché du PPA n°6 (Quartier Nord),  
- mission d'auteur de projet - approbation du cahier des charges et de la procédure de passation du marché
- (10) Aménagement d'une cuisine dans la salle des Amis réunis de Fairon: adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché
- (11) Marché de fourniture de mazout de chauffage: adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché
- (12) Organisation d'un examen en vue de la nomination d'un agent technique en chef
- (13) Mission de prévention du SRI: adoption d'une taxe sur les prestations de prévention

**HUIS-CLOS**

**CONSEIL**

- (1) SRI: engagement d'un pompier volontaire stagiaire
- (2) Enseignement: ratification de délibérations du Collège

Hamoir, le 20/12/2007

*Par le Collège,*

*Le Secrétaire Communal f.f.,*

*Ph. GROSJEAN;*

*Le Bourgmestre,*

*P. LECERF.*

**COMMUNE DE  
4180 HAMOIR**

**CONVOCAATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Art. L1122-11.**

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

**Art. L1122-12.** Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-17.** Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24.** Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

**Art. L1122-26.**(§ 1<sup>er</sup>) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.